

- COMMUNE D'ORSAY -

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2018

PROCES-VERBAL

Etaient présents : David Ros, Maire, Président, Marie-Pierre Digard (à partir de 20h50), Stanislas Halphen, Michèle Viala, Elisabeth Delamoye, Didier Missenard, Elisabeth Caux, Augustin Bousbain, Ariane Wachthausen, adjoints - Eliane Sauteron, Véronique France-Tarif, Alexis Foret, Claudie Mory, François Rousseau, Astrid Auzou-Connes, Claude Thomas-Collombier, Yann Ombrello, Simone Parvez, Alain Roche, Caroline Danhiez, Patrick Bernert.

Absents excusés représentés :

Marie-Pierre Digard (jusqu'à 20h50)
Pierre Bertiaux
Albert Da Silva
Mireille Ramos
Pierre Chazan
Hervé Dole
Gabriel Laumosne
Isabelle Ladousse
Rémi Darmon
Martial Mancip
Raymond Raphaël
Rachid Redouane

Pouvoir David Ros
Pouvoir à Michèle Viala
Pouvoir à Astrid Auzou-Connes
Pouvoir à Ariane Wachthausen
Pouvoir à François Rousseau
Pouvoir à Elisabeth Delamoye
Pouvoir à Didier Missenard
Pouvoir à Stanislas Halphen
Pouvoir à Véronique France-Tarif
Pouvoir à Augustin Bousbain
Pouvoir à Simone Parvez
Pouvoir à Alain Roche

Absents :

Nombre de conseillers en exercice 32
Nombre de présents à 20h30 20
Nombre de votants 33 (à partir de 20h45, horaire de l'installation de Mme Léna Chandon).

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal.

Augustin Bousbain est désigné, à l'unanimité des présents, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2018

Le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2018 est approuvé par 31 voix pour, 1 abstention (Mme Thomas-Collombier).

DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL (ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le maire rend compte des décisions prises depuis la dernière séance, à savoir :

DATE	DECISION N°	OBJET (Tous les montants sont exprimés en TTC)
03-aout	18-155	Convention de mise à disposition, à titre gracieux, du stade nautique au profit du RAID pour l'organisation d'entraînements du 16 juillet au 09 septembre 2018
27-aout	18-156	Convention de formation passée avec Les entretiens Professionnels Formation – 19 allée Jean Jaurès BP 61508 – 31015 TOULOUSE Cedex, pour un agent municipal du service du jeune enfant, sur le thème « Les entretiens de Bichat ». Le montant de la dépense s'élève à 340 € TTC
14-aout	18-157	Convention de formation passée avec CEDIS Formation - Centre d'Ecodéveloppement et d'Initiative Sociale - 3/5 rue de Vincennes 93100 MONTREUIL – pour un conseiller municipal, sur le thème « Université d'été – De l'Europe au local : faire vivre la transition sur son territoire ». Le montant de la dépense s'élève à 600 € TTC
27-aout	18-158	Convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2018/2019, à titre gracieux, du gymnase scolaire de Mondétour, au profit de l'association TAO Factory. Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution des créneaux horaires définis dans la convention
27-aout	18-159	Convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2018/2019, à titre gracieux, du gymnase scolaire du Guichet, au profit de l'association Fit & Camp Training. Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution des créneaux horaires définis dans la convention
27-aout	18-160	Convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2018/2019, à titre gracieux, du gymnase scolaire du Guichet, au profit de l'association Power Dance Orsay. Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution des créneaux horaires définis dans la convention
27-aout	18-161	Convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2018/2019, à titre gracieux, du gymnase scolaire de Mondétour, au profit de l'Etablissement Sésame Orsay. Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution des créneaux horaires définis dans la convention
27-aout	18-162	Convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2018/2019, à titre gracieux, du gymnase scolaire de Mondétour, au profit du Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel. Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution des créneaux horaires définis dans la convention
27-aout	18-163	Convention de mise à disposition du stade nautique au profit des écoles de Bures sur Yvette. Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution des créneaux horaires définis dans la convention. Elle est consentie moyennant le paiement du tarif voté en conseil municipal

27-aout	18-164	Convention de mise à disposition du stade nautique au profit des écoles de Courson-Monteloup. Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution des créneaux horaires définis dans la convention. Elle est consentie moyennant le paiement du tarif voté en conseil municipal
27-aout	18-165	Convention de mise à disposition du stade nautique au profit du CCAS de Villebon sur Yvette. Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution des créneaux horaires définis dans la convention. Elle est consentie moyennant le paiement du tarif voté en conseil municipal
27-aout	18-166	Convention de mise à disposition du stade nautique au profit des écoles de Fontenay les Briis. Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution des créneaux horaires définis dans la convention. Elle est consentie moyennant le paiement du tarif voté en conseil municipal
27-aout	18-167	Convention de mise à disposition du stade nautique au profit des écoles de Gometz-le Châtel. Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution des créneaux horaires définis dans la convention. Elle est consentie moyennant le paiement du tarif voté en conseil municipal
27-aout	18-168	Convention de mise à disposition du stade nautique au profit des écoles de Villebon sur Yvette. Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution des créneaux horaires définis dans la convention. Elle est consentie moyennant le paiement du tarif voté en conseil municipal
27-aout	18-169	Convention de mise à disposition, à titre gracieux, du stade nautique, au profit du SDIS de l'Essonne permettant l'entraînement sportif ou opérationnel des sapeurs-pompiers
27-aout	18-170	Convention de mise à disposition, à titre gracieux, du stade nautique au profit de l'association Local de l'Université Paris-Saclay, « Cellule de Réponse Rapide », permettant d'organiser une cession au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)
27-aout	18-171	Convention de mise à disposition du stade nautique au profit du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS). Elle est consentie moyennant le paiement du tarif voté en conseil municipal
27-aout	18-172	Convention de mise à disposition du bassin intérieur du stade nautique au profit du collège la Guyonnerie de Bures sur Yvette. Elle est consentie moyennant le paiement du tarif voté en conseil municipal
27-aout	18-173	Convention de mise à disposition du bassin intérieur du stade nautique au profit du collège Mendès France de Marcoussis. Elle est consentie moyennant le paiement du tarif voté en conseil municipal
27-aout	18-174	Convention de mise à disposition du stade nautique au profit de l'école SUPELEC. Elle est consentie moyennant le paiement du tarif voté en conseil municipal
27-aout	18-175	Convention de mise à disposition, à titre gracieux, du bois de la Grille Noire et du bois Persan, au profit de l'Avenir Cycliste d'Orsay pour l'organisation d'une épreuve de cyclo-cross le samedi 6 octobre 2018
27-aout	18-176	Convention de mise à disposition, à titre gracieux, du bassin extérieur du stade nautique au profit du PSUC Kayak Polo pour l'organisation d'une coupe Ile de France le samedi 13 et dimanche 14 octobre 2018

27-aout	18-177	Convention de mise à disposition, à titre gracieux, du gymnase Blondin, au profit du Tarot Club d'Orsay pour l'organisation d'un tournoi de Tarot les 03 et 04 novembre 2018
12-sept	18-178	Clôture de la régie d'avance auprès du service communication – Régie référencée : RA 03235
16-oct	18-179	Avenant n°3 à la décision n°06-40 portant modification de l'encaissement – Régie référencée RR 03217
16-oct	18-180	Avenant n°2 à la décision n°05-145 portant modification de l'encaissement – Régie référencée RR 03215
16-oct	18-181	Avenant n°2 à la décision 05-33 portant modification de l'encaissement – Régie référencée RR 03214
16-oct	18-182	Avenant n°5 à la décision 85-57 portant modification de l'encaissement – Régie référencée RR 03203
16-oct	18-183	Avenant n°4 à la décision 93-08 portant modification de l'encaissement – Régie référencée RR 03206
26-oct	18-184	Convention de formation passée avec la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche chez Monsieur Walter Henry – 14 rue des Eteules 91540 MENNECY, pour sept agents municipaux, sur le thème « formation de recyclage sauveteur secouriste du travail ». Le montant de la dépense s'élève à 420 € TTC
11-sept	18-185	Convention de mise à disposition d'installations sportives municipales au profit de l'UFR STAPS de l'université Paris Sud XI à Orsay. Elle est consentie moyennant le paiement du tarif voté en conseil municipal

Prise d'acte – Décisions n°18-155 à n°18-185 prises entre le 03 août 2018 et le 11 septembre 2018.

INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLERE MUNICIPALE

M. le Maire informe, qu'à la suite de la démission de M. Stéphane Charoussset pour raisons personnelles, il est procédé à l'installation d'une nouvelle conseillère municipale, Mme Léna Chandon. Mme Chandon prend la parole afin de saluer l'assemblée délibérante et précise qu'elle est très contente et honorée de prendre ses nouvelles fonctions.

M. le Maire indique qu'il va à présent, avec l'accord des membres du Conseil, procéder à l'élection, à mains levées, et non par bulletins secrets, si personne ne s'y oppose, d'un représentant du Conseil municipal pour siéger au sein des commissions suivantes :

2018-59 – ELECTION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL POUR SIEGER AU SEIN DE LA COMMISSION DE LA VIE ET DE L'ANIMATION DE LA CITE

Les commissions municipales réglementées à l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales sont «chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres». Elles sont composées exclusivement de conseillers municipaux. Leurs conditions de fonctionnement sont détaillées dans le règlement intérieur du conseil municipal.

Par délibération n°2014-43 du 21 mai 2014, le Conseil municipal a désigné :

- Augustin Bousbain
- Elisabeth Delamoye
- Hervé Dole
- Véronique France-Tarif
- **Frédéric Henriot (démissionnaire)**
- Isabelle Ladousse
- Gabriel Laumosne
- Didier Missenard
- Claudie Mory
- Yann Ombrello
- Mireille Ramos
- Eliane Sauteron
- Claude Thomas-Collombier
- Michèle Viala
- Ariane Wachthausen

et au titre de la minorité :

- **Stéphane Charouset (démissionnaire)**
- Caroline Danhiez
- Alain Roche
- Rachid Redouane
- Simone Parvez

en qualité de membres de la commission municipale de la vie et de l'animation de la cité.

Suite à la démission de Monsieur Stéphane Charouset de sa qualité de conseiller municipal, il convient de procéder à son remplacement par la désignation d'un membre de la minorité, afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Le Conseil municipal,

Après appel de candidatures :

- **Procède**, à l'unanimité à mains levées, à la désignation d'un nouveau membre représentant le Conseil municipal, au sein de la commission municipale de la vie et de l'animation de la cité.

Mme Léna Chandon ayant obtenu la majorité absolue à l'unanimité est élue en qualité de membre représentant le Conseil municipal au sein de la commission municipale de la vie et de l'animation de la Cité.

La composition de cette commission est désormais la suivante :

- Augustin Bousbain
- Elisabeth Delamoye
- Hervé Dole
- Véronique France-Tarif
- Isabelle Ladousse
- Gabriel Laumosne
- Didier Missenard
- Claudie Mory
- Yann Ombrello
- Mireille Ramos
- Eliane Sauteron
- Claude Thomas-Collombier
- Michèle Viala

- Ariane Wachthausen
- Martial Mancip

au titre de la minorité :

- Caroline Danhiez
- Alain Roche
- Rachid Redouane
- Simone Parvez
- **Léna Chandon**

2018-60 - ELECTION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL POUR SIEGER AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

La loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la « démocratie de proximité » prévoit des mesures pour améliorer la participation des habitants à la vie locale, notamment la création de commissions consultatives des services publics locaux.

En vertu de l'article L.1413-1 du Code général des collectivités locales, les communes de plus de 10 000 habitants (...) créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics (qu'elles) confient à un tiers par convention de délégation de services publics ou (qu'elles) exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Sa composition associe des élus des organes délibérants des collectivités locales désignés à la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

Elle est présidée par le Maire. Elle a pour mission d'examiner, chaque année, le rapport d'activité que le délégataire de service public doit remettre, ainsi que le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'elle fixe, l'assemblée délibérante peut charger, par délégation, le Maire de saisir pour avis la commission des projets précités.

La commission consultative des services publics locaux (CCSPL) d'Orsay a été créée par délibération n°2003-4 du conseil municipal du 3 février 2003.

Suite à la démission de Monsieur Stéphane Charoussset de sa qualité de Conseiller municipal, il convient de procéder à son remplacement par la désignation d'un membre de la minorité, afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Le Conseil municipal,

Après appel de candidatures,

- **Procède**, à l'unanimité à mains levées, à la majorité absolue des suffrages et suivant le principe de la représentation proportionnelle, à la désignation d'un nouveau membre représentant le conseil municipal au sein de la commission consultative des services publics locaux.

Léna Chandon ayant obtenu la majorité absolue à l'unanimité, est élue en qualité de membre représentant le Conseil municipal au sein de la commission consultative des services publics locaux.

La composition de cette commission est désormais la suivante :

Au titre de la majorité municipale :

- Augustin Bousbain
- Marie-Pierre Digard
- Alexis Forêt
- Stanislas Halphen
- Gabriel Laumosne
- Michèle Viala

Au titre de la minorité :

- **Léna Chandon**

2018-61 - ELECTION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL POUR SIEGER AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT

Par délibération n°8 du 19 janvier 1998, le Conseil municipal a créé une commission consultative des marchés d'approvisionnement et en a fixé la composition tripartite :

- 4 conseillers municipaux représentant la commune, désignés par leurs pairs,
- 4 représentants des marchés forains (abonnés depuis au moins 2 ans et élus par les commerçants des marchés),
- 2 représentants du délégataire « Les Fils de Madame Géraud », désignés par ce dernier,

Le maire en est Président de droit, il peut se faire représenter par un membre qu'il aura désigné.

Cette commission est une instance de concertation. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Maire, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Elle a pour mission de rechercher les meilleures solutions aux problèmes pouvant être rencontrés dans l'organisation ou l'animation des marchés, dans la limite et dans le respect du règlement intérieur et des attributions de chacune des parties, afin de soumettre dans ce cadre, toute suggestion.

Suite à la démission de Monsieur Stéphane Charoussset de sa qualité de Conseiller municipal, il convient de procéder à son remplacement par la désignation d'un membre de la minorité, afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Le Conseil municipal,

Après appel de candidatures,

- **Procède**, à l'unanimité à mains levées, à la majorité absolue des suffrages et suivant le principe de la représentation proportionnelle, à la désignation d'un nouveau membre représentant le Conseil municipal à la commission consultative des marchés d'approvisionnement.

Léna Chandon ayant obtenu la majorité absolue à l'unanimité, est élue en qualité de membre représentant le Conseil municipal au sein de la commission consultative des marchés d'approvisionnement :

La composition de cette commission est désormais la suivante :

Au titre de la majorité municipale :

- Véronique France-Tarif
- François Rousseau
- Augustin Bousbain

Au titre de la minorité :

- **Léna Chandon**

2018-62 – FINANCES – DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EXPLOITATION DU SERVICE HALLES ET MARCHES FORAINS DE LA VILLE D'ORSAY

Par délibération n°2018-01 du 13 février 2018, le Conseil municipal s'est prononcé favorablement sur le principe de la délégation du service public pour l'exploitation du service des halles et marchés forains de la ville d'Orsay.

La commune d'Orsay a choisi de conduire la procédure en la forme ouverte permettant à l'autorité délégante de recueillir en même temps les candidatures et les offres des candidats.

La Commune d'Orsay a engagé la procédure en procédant à une publicité.

Un avis d'appel à candidature a été publié comme suit :

- BOAMP : n° 18-60264 (30/04/2018)
- Plateforme de dématérialisation : n°3255378 (30/04/2018)
- Site de la ville

La date de remise des candidatures et des offres étant fixée au 13 juin 2018 au plus tard à 12h00, les entités suivantes ont fait acte de candidature :

SAS MANDON - SOMAREP
LES FILS DE MADAME GERAUD
EGS SA

Le 15 juin 2018, la Commission pour Délégation de Service Public a procédé à l'ouverture et à l'analyse des candidatures.

Elle a considéré que les 3 candidatures présentées par les sociétés susvisées étaient complètes et remplissaient les garanties professionnelles et financières suffisantes pour assurer la gestion et la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

En conséquence, les 3 candidats considérés ont été admis par la Commission de Délégation de Service Public à présenter une offre.

Il s'agit des candidatures suivantes :

SAS MANDON - SOMAREP
LES FILS DE MADAME GERAUD
EGS SA

La liste des candidats ayant ainsi été dressée, les offres ont été ouvertes à cette même date du 15 juin 2018 par la Commission de Délégation de Service Public.

3 sociétés ont remis une offre :

candidat n° 1 : SAS MANDON - SOMAREP

candidat n° 2 : LES FILS DE MADAME GERAUD

candidat n° 3 : EGS SA

Les offres seront appréciées en considération des critères de jugement suivants :

- Critère 1 : Qualité de service rendu aux usagers
- Critère 2 : Valeur économique de l'offre

La commission de délégation de service public en date du 5 juillet 2018 a recommandé à l'autorité habilitée à signer la convention, de négocier avec l'ensemble des candidats afin d'approfondir leur offre au regard des critères de jugement.

Les trois entreprises candidates ont été reçues le 27 août 2017 afin d'explicitier leur offre après négociation. Elles ont par la suite envoyé leur offre finale à la collectivité.

Le dossier soumis au Conseil municipal se compose des éléments suivants :

- Le rapport d'analyse des offres initiales ;
- Le rapport final d'analyse des offres ;
- Le projet de contrat de délégation finalisé et ses annexes.

Le Conseil municipal est invité à approuver le choix du candidat EGS et le projet de contrat de délégation et d'autoriser le Maire à signer le dit contrat.

Mme Caroline Danhiez demande si, dans le cadre de la dynamisation de l'offre commerciale, il pourrait être envisagé le principe d'une place de marché « Market Place » sur le site de la ville. Il s'agirait en lien avec les délégataires, d'offrir la possibilité aux commerçants de proposer leurs produits sur le site de la ville. Ceci permettrait aux clients de choisir et de commander les produits sur le site puis de venir les récupérer au marché.

Compte tenu de l'évolution des modes et comportements de consommation, il lui semblerait intéressant et novateur de tenter cette expérience pour le marché.

Mme Danhiez ajoute que les commerçants viendraient plus nombreux attirés par cette pratique assez courante aujourd'hui, qui leur assurerait des volumes d'affaires plus importants pour les commerçants qui ne se déplaceraient moins pour rien.

Mme Véronique France-Tarif remercie Mme Danhiez pour cette suggestion. Elle indique que, dans le cadre de la commission extra-municipale, une réflexion avait été menée concernant un certain nombre de services qui pourraient être complémentaires au marché actuel et permettre de développer l'activité. La priorité sera de procéder à l'installation de ce nouveau délégataire. Ce dernier a prévu de mettre en place toute une phase de diagnostics à la fois avec les clients et les commerçants du marché. D'autres propositions pourront être alors présentées et évaluées en commission des marchés.

M. Roche intervient pour donner le sentiment du groupe qui salue le travail important qui a été fait par la commission extra-municipale avec de la méthode, la volonté de redynamiser un marché qui en a besoin, et primer sur les conditions économiques ce qui leur semble une bonne démarche.

M. Roche ajoute que cependant, n'ayant pu contribuer à ces travaux, le groupe s'abstiendra sur ce point.

Monsieur Bousbain souligne le long processus et le travail important effectué par les services. Il évoque l'étape inaugurale que fût la mise en place de la Commission extra-municipale qui a donné la possibilité aux Orcéens de s'exprimer.

Mme Claude Thomas-Collombier, Membre de la commission extra-municipale, confirme tout le travail et tous les échanges très intéressants issus de cette commission.

Mme Michèle Viala intervient au nom de M. Bertiaux ; ce dernier a exprimé son regret qu'il n'ait pas été suffisamment approfondi et travaillé, la capacité de la ville d'assurer le fonctionnement des marchés en régie directe. C'est la raison pour laquelle il s'abstiendra, ainsi que M. Laumosne sur ce point.

Le Conseil municipal, par 25 voix pour, 8 abstentions (M. Bertiaux, M. Laumosne, M. Raphaël, Mme Parvez, M. Roche, M. Bernert, M. Redouane, Mme Chandon) :

- **Approuve** le choix de la Société EGS en qualité de délégataire du service public Halles et Marchés forains de la Ville et son offre « BASE + Option 2 ».
- **Approuve** les termes du contrat de délégation et ses annexes.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation de service public avec cette société et les actes qui en découlent.

2018-63 – FINANCES – DELEGATION DU SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UNE FOURRIERE AUTOMOBILE

L'article L.411-1 du code de la route précise les règles relatives aux pouvoirs de police de la circulation routière dévolus au maire dans la commune, telles que fixées par les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales.

La ville d'Orsay ne dispose pas des moyens matériels (véhicules, terrains) et humains permettant d'assurer les prestations d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules en infraction ou des épaves.

Aussi, dans le cadre d'une délégation de service public, cette prestation a été déléguée en 2015 à une société spécialisée qui a assuré à la demande du chef de service de la Police municipale, l'enlèvement de ces véhicules sur le territoire d'Orsay.

La DSP arrivant à échéance, il est donc nécessaire de mener une nouvelle procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de délégation de service public.

La commission consultative des services publics locaux réunie le 17 octobre 2018 a émis un avis favorable sur le recours à une Délégation de Service Public pour l'exploitation d'une fourrière automobile.

Le délégataire, qui sera désigné à l'issue de cette procédure, sera chargé, pendant une durée de cinq ans, d'assurer l'enlèvement, le transport et le gardiennage des véhicules mis en fourrière dans le cadre de ses propres installations. Le délégataire assurera la gestion à ses risques et périls et se rémunérera par la facturation auprès des contrevenants dans le respect des tarifs fixés par arrêté ministériel. Dans l'hypothèse où le propriétaire du véhicule est inconnu, introuvable ou insolvable, la commune s'engage à régler au titulaire l'ensemble des frais de fourrière pour les prestations qu'il aura effectuées.

En conséquence, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à recourir à une Délégation de Service Public pour l'exploitation d'une fourrière automobile et de lancer une procédure de consultation selon les termes prévus au Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à recourir à une délégation de service public pour l'exploitation d'une fourrière automobile.
- **Autorise** Monsieur le Maire à lancer une procédure de consultation selon les termes prévus au Code Général des Collectivités Territoriales.

2018-64 – FINANCES – ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT SIPP'N'CO

L'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (ci-après dénommée, « l'Ordonnance ») prévoit qu'une centrale d'achat est un acheteur soumis à l'Ordonnance qui a pour objet d'exercer des activités d'achat centralisées qui sont :

- l'acquisition de fournitures ou de services destinés à des acheteurs ;
- la passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à des acheteurs.

Les acheteurs, qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services, sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Toutefois, ils demeurent responsables du respect des dispositions de cette ordonnance pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont ils se chargent eux-mêmes.

L'intérêt d'adhérer à une centrale d'achat est, notamment, de deux ordres :

- Un intérêt économique, du fait de la massification des achats et, partant des économies d'échelle réalisées. En d'autres termes, l'objectif de la Centrale d'achat consistera à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs effectuant eux-mêmes leurs propres achats ;
- Un intérêt juridique et administratif, dès lors que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence au sens de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

L'article 7 des statuts du SIPPAREC prévoit que ce dernier « peut aussi être centrale d'achat au profit de ses adhérents ainsi que des autres acheteurs d'Ile-de-France dans les conditions prévues par l'ordonnance précitée n° 2015899 du 23 juillet 2015 ou tout texte subséquent la complétant ou s'y substituant, pour toute catégorie d'achat centralisé ou auxiliaire se rattachant aux activités et missions du Syndicat. ».

Dans ce contexte, le SIPPAREC et ses adhérents ainsi que les autres acheteurs d'Ile-de-France ayant également souhaité adhérer à la Centrale d'achat (ci-après dénommés collectivement les « Adhérents ») ont constaté l'intérêt de mutualiser un certain nombre de prestations touchant aux domaines d'activités des compétences du syndicat.

Pour ces achats, une intervention sous forme d'intermédiation contractuelle, au terme de laquelle une centrale d'achat passerait des marchés publics ou des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à des acheteurs, agissant ainsi en qualité de mandataire et fournirait une assistance à la passation des marchés publics, est apparue la plus adaptée.

En conséquence, et en application de la délibération du comité du SIPPAREC n° 2017-06-48 du 22 juin 2017, celle-ci a décidé de constituer une centrale d'achat, depuis dénommée « SIPP'n'CO » (et ci-après, « la Centrale d'achat » ou « SIPP'n'CO »).

La convention d'adhésion (ci-après dénommée, « la Convention ») en précise les modalités d'adhésion.

Précisément, la Centrale d'achat assure les missions suivantes :

- Accompagnement de l'Adhérent dans le recensement de ses besoins ;
- Recueil des besoins de l'Adhérent dans le cadre de l'objet prévu à l'article 1er de la Convention et centralisation de l'ensemble des besoins des Adhérents en vue de la passation d'une ou de plusieurs consultations de marchés publics ou d'accords-cadres mutualisés ;
- Réalisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics applicables à ses propres achats, y compris jusqu'à la signature et la notification du ou des marchés, ou du ou des marchés subséquents lorsqu'un accord-cadre a été préalablement passé par SIPP'n'CO ;
- Réunion de la commission d'appel d'offres du SIPPAREC, qui sera également celle de SIPP'n'CO, dans le cadre des procédures formalisées ;
- Information de l'Adhérent de l'entrée en vigueur du ou des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents conclus pour son compte par courrier électronique (transmis par SIPP'n'CO à l'interlocuteur qui lui aura été désigné par l'Adhérent) ;
- Transmission à l'Adhérent de la copie du ou des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents conclus pour son compte afin de lui permettre d'en assurer la pleine exécution ;
- Accomplissement, dans le cadre du mandat qui lui est confié par chaque Adhérent, d'une mission d'interface (ou d'intermédiation) entre l'Adhérent et le(s) opérateur(s) économique(s), ceci afin de favoriser la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents;
- Réalisation, dans le cadre du mandat qui lui est confié par chaque Adhérent, de toutes les modifications nécessaires à la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

Par ailleurs, conformément à l'article 26-III de l'Ordonnance, la Centrale d'achat pourra, à la demande spécifique de certains Adhérents, se voir confier des activités d'achats auxiliaires qui consistent à fournir une assistance à la passation des marchés publics, notamment sous les formes suivantes :

- Mise à disposition des infrastructures techniques pour permettre à ses adhérents de conclure des marchés publics ;
- Fourniture d'une assistance individualisée de sourcing, rédaction d'une note de cadrage pour la détermination des besoins, conseil et accompagnement sur le déroulement et/ou la conception des procédures de passation des marchés publics ;
- Préparation et gestion des procédures de passation au nom et pour le compte de l'Adhérent.

La participation financière des adhérents comprend une participation fixe et une participation additionnelle en fonction des bouquets souscrits. L'adhérent qui n'adhère qu'au bouquet n°1 (Performance énergétique) ne paie aucune participation.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'adhérer à la Centrale d'achat et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion et tout document y afférent.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Adhère** à la centrale d'achat « SIPP'n'CO ».
- **Autorise** le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion.

2018-65 – FINANCES – CONVENTION D'OBJECTIFS TRIENNALE – ASSOCIATION DES EMPLOYES DE LA COMMUNE D'ORSAY

En application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux associations supérieur à 23 000 €.

Conformément aux textes référencés ci-dessous, la commune d'Orsay conventionne avec les associations orcéennes bénéficiant d'une subvention annuelle supérieure à 23 000€.

Suite à la deuxième conférence de la vie associative, une circulaire ministérielle du 18 janvier 2010 est venue compléter les textes régissant les relations entre les pouvoirs publics et les associations, et un modèle unique de convention d'objectifs a été élaboré pour constituer un cadre de référence pour la délivrance de subventions aux associations. Il est précisé qu'à cette convention est associé un nouveau formulaire de dossier de demande de subvention.

Cette convention doit être mise en œuvre par les collectivités et permettre notamment d'engager le nouveau cycle de conventionnement triennal.

Le projet de convention soumis au conseil municipal, modèle cadre adopté par l'association des Employés de la commune d'Orsay (A.E.C.O) et les annexes propres à son activité, répond à cette obligation légale. La présente convention est conclue une durée de trois ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2020.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la convention d'objectifs triennale conclue entre la commune et l'Association des Employés Communaux d'Orsay (AECO) pour les années 2018, 2019 et 2020.
- **Autorise** le maire à signer ladite convention.

2018-66 – PERSONNEL COMMUNAL – MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

La mise en œuvre du RIFSEEP répond à une obligation légale. Monsieur le Maire rappelle en effet à l'assemblée que compte tenu du principe de parité en matière indemnitaire, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale, et son tableau annexé instituant les équivalences entre les cadres d'emplois territoriaux et les corps de l'État, rend possible la transposition du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale, au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels des corps de l'État correspondants.

Le RIFSEEP et son achèvement conduit ainsi à créer un régime indemnitaire commun à chaque cadre d'emplois et filière, sauf exceptions (aujourd'hui certains cadres d'emplois tels que les auxiliaires de puériculture, les infirmiers en soins généraux, les puéricultrices,...) ne sont pas concernés par la mise en œuvre du RIFSEEP), et répond à une volonté d'harmonisation et de simplification de l'architecture indemnitaire en la rendant plus souple, plus cohérente et plus transparente.

En plaçant les fonctions exercées par les agents au cœur de ce dispositif, le RIFSEEP tend résolument à la valorisation des fonctions exercées par les agents, ainsi qu'à la reconnaissance des parcours professionnels et des acquis de l'expérience.

Le dispositif est ainsi fondé sur deux parts cumulables sur lesquelles les membres du conseil municipal sont invités à délibérer :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE),
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

1/ L'IFSE constitue une part fixe de régime indemnitaire dont le montant est déterminé :

- compte tenu des fonctions exercées par l'agent,
- de son expérience professionnelle.

Ainsi, le montant octroyé est fixé selon le niveau de responsabilité, de technicité, d'expertise, d'expérience ou de qualification requise à l'exercice des fonctions.

Pour déterminer le socle indemnitaire alloué à chaque agent, les fonctions occupées par les agents sont réparties dans des groupes au regard de critères professionnels.

Le montant d'IFSE octroyé à chaque agent est donc calibré en fonction des situations individuelles, selon les fonctions et le groupe dans lequel il est classé.

Au sein de la fonction publique d'État, les critères dégagés sont les suivants :

- **fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** : il s'agit de cibler les postes comportant l'exercice de responsabilités, d'encadrement d'une équipe ou de pilotage de projets.
- **technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaires à l'exercice des fonctions : ce critère doit permettre la valorisation de l'acquisition de compétences ou encore des acquis de l'expérience professionnelle.
- **sujétions particulières ou degré d'exposition du poste** au regard de l'environnement professionnel : il s'agit d'identifier de fortes contraintes liées à l'exercice des fonctions ou à l'affectation.

Conformément aux arrêtés ministériels fixant les montants, une circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP préconise de constituer :

- 4 groupes de fonctions pour les agents de catégorie A
- 3 groupes de fonctions pour les agents de catégorie B
- 2 groupes de fonctions pour les agents de catégorie C

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés et le groupe 1 est réservé aux postes les plus lourds ou les plus exigeants.

Des montants plafonds par corps de l'État sont définis pour chaque groupe de fonctions au sein de chaque arrêté ministériel, qui fixe également des montants planchers par grade. Des montants plafonds spécifiques pour les agents dotés d'un logement par nécessité absolue de service sont également prévus dans la mesure où les logements de fonctions sont des avantages en nature liés aux sujétions qui pèsent déjà sur l'agent au titre de ses fonctions.

Compte tenu du principe de parité, seuls les montants plafonds s'imposent aux collectivités territoriales.

Le versement de l'IFSE est mensuel au sein de la fonction publique d'État. Au sein de la fonction publique territoriale, les collectivités choisissent par délibération la périodicité du versement.

2/ Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut également être versé.

Il tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Si le versement du CIA est facultatif dans l'attribution individuelle, l'institution de cette part est néanmoins requise afin de ne pas dénaturer les dispositions réglementaires.

Le RIFSEEP est en effet un régime indemnitaire dont la composition repose sur deux parts : une part Fonctions substantielle et une part liée à la manière de servir. La suppression ou l'absence de cette part méconnaîtrait le principe de parité.

Pour que le RIFSEEP soit applicable au sein de chaque collectivité, une consultation préalable du comité technique doit être organisée. A Orsay, les membres du CTP ont ainsi été associés à chaque étape de la construction du RIFSEEP afin de mener les réflexions sur les cotations des postes :

- détermination des groupes de fonctions, des critères liés à l'exercice des fonctions et à l'expérience et l'expertise pour l'IFSE,
- détermination des groupes de fonctions, des critères liés à l'engagement professionnel et à la manière de servir pour le CIA.

25 ateliers ont également été organisés au cours du 1^{er} semestre pour associer chaque agent de la collectivité à la mise en œuvre du RIFSEEP. 141 métiers ont ainsi été référencés et rattachés à un groupe fonctions après des contrôles de cohérence validés également par les représentants du personnel, de même qu'ils ont validé les critères de modulation, les montants plafonds et planchers pour chaque groupe fonctions.

Des points d'étape réguliers ont permis de faire état de l'avancement du projet auprès des agents sous la forme de 3 newsletters et plusieurs actualités publiées sur intranet.

Chaque agent s'est vu notifier sa cotation métier et son groupe de rattachement individuellement et par courrier remise en main propre début septembre, avec la possibilité offerte de venir rencontrer les membres du comité de pilotage composé des délégués du personnel, des élus CTP et de la direction générale.

Les membres du Conseil municipal devant se prononcer sur les deux parts du RIFSEEP, Monsieur le Maire rappelle que :

- 1- Pour l'IFSE, il s'agit de déterminer pour chaque cadre d'emplois, le nombre de groupes de fonctions, en procédant à une répartition de fonctions type par groupe, basée sur des critères liés à l'exercice des fonctions (encadrement et coordination, technicité, expertise et expérience, sujétions particulières).
- 2- Pour le CIA, il s'agit de déterminer pour chaque cadre d'emplois, le nombre de groupes de fonctions, en procédant à une répartition de fonctions type par groupe, basée sur des critères liés à l'engagement professionnel et la manière de servir.
- 3- Pour chaque part la délibération fixe également :
 - les montants maximum applicables, sans dépasser le plafond global applicable aux corps de référence de l'État
 - les critères de variation de ces montants
 - la périodicité des versements
 - l'objet, les critères de réexamen des montants et la périodicité de ces réexamens.

Bien qu'en vertu du principe de libre administration, les critères, les groupes fonctions, la périodicité de versement ainsi fixés pour les agents de l'Etat ne s'imposent pas aux collectivités territoriales, Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que pour des raisons tenant à la parité entre fonctions publiques, il est recommandé de respecter les mêmes fondements.

Il propose en conséquence de retenir les mêmes critères, le même nombre de groupes fonctions par catégorie, de fixer les montants plafonds et de prévoir la même périodicité de versement de l'IFSE que dans la Fonction publique d'Etat.

M. Roche fait remarquer que ce texte est un peu rigide. Le groupe n'a pas participé à son élaboration, c'est la raison pour laquelle certains s'abstiendront ; d'autres, saluant le fait que l'on introduise la prime au mérite, voteront pour.

Le Conseil municipal, par 30 voix pour, 3 abstentions (M. Raphaël, Mme Parvez, Mme Chandon) :

1/ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

a/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Après en avoir délibéré,

- **Décide** de retenir les indicateurs en annexe 1 de la présente délibération pour répartir les postes au sein des groupes de fonctions.

b/ Les bénéficiaires :

- **Décide** d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :
 - agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
 - agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents et qui bénéficieront de l'I.F.S.E. correspondant au groupe fonctions de leur emploi.

c/ La détermination des groupes fonctions et des montants maxima :

- **Décide** que chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants sachant que la collectivité ne peut délibérer que sur les cadres d'emplois existants au tableau des effectifs.

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI DE CATEGORIE A :

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES FONCTIONS	EMPLOIS CONCERNES	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe A1	<i>Voir tableau joint en annexe 2</i>	36 210 €	22 310 €
Groupe A2		32 130 €	17 205 €
Groupe A3		25 500 €	14 320 €
Groupe A4		20 400 €	11 160 €

CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES FONCTIONS	EMPLOIS CONCERNES	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe A1	<i>Voir tableau joint en annexe 2</i>	29 750 €	<i>(sans objet)</i>
Groupe A2		27 200 €	

CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES FONCTIONS	EMPLOIS CONCERNES	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe A1	<i>Voir tableau joint en annexe 2</i>	43 180 €	<i>(sans objet)</i>
Groupe A2		38 250 €	
Groupe A3		29 495 €	

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI DE CATEGORIE B :

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES FONCTIONS	EMPLOIS CONCERNES	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe B1	<i>Voir tableau joint en annexe 3</i>	17 480 €	8 030 €
Groupe B2		16 015 €	7 220 €
Groupe B3		14 650 €	6 670 €

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DES APS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES FONCTIONS	EMPLOIS CONCERNES	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe B1	<i>Voir tableau joint en annexe 3</i>	17 480 €	8 030 €
Groupe B2		16 015 €	7 220 €
Groupe B3		14 650 €	6 670 €

CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES FONCTIONS	EMPLOIS CONCERNES	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe B1	<i>Voir tableau joint en annexe 3</i>	17 480 €	8 030 €
Groupe B2		16 015 €	7 220 €
Groupe B3		14 650 €	6 670 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI DE CATEGORIE C :

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES FONCTIONS	EMPLOIS CONCERNES	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe C1	<i>Voir tableau joint en annexe 4</i>	11 340 €	7 090 €
Groupe C2		10 800 €	6 750 €

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES FONCTIONS	EMPLOIS CONCERNES	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe C1	<i>Voir tableau joint en annexe 4</i>	11 340 €	7 090 €
Groupe C2		10 800 €	6 750 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES FONCTIONS	EMPLOIS CONCERNES	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe C1	<i>Voir tableau joint en annexe 4</i>	11 340 €	7 090 €
Groupe C2		10 800 €	6 750 €

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES FONCTIONS	EMPLOIS CONCERNES	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe C1	<i>Voir tableau joint en annexe 4</i>	11 340 €	7 090 €
Groupe C2		10 800 €	6 750 €

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES FONCTIONS	EMPLOIS CONCERNES	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe C1	<i>Voir tableau joint en annexe 4</i>	11 340 €	7 090 €
Groupe C2		10 800 €	6 750 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES FONCTIONS	EMPLOIS CONCERNES	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe C1	<i>Voir tableau joint en annexe 4</i>	11 340 €	7 090 €
Groupe C2		10 800 €	6 750 €

d/ Le réexamen du montant individuel de l'I.F.S.E. :

- **Décide** que le montant annuel attribué à l'agent pourra faire l'objet d'un réexamen :
 - en cas de changement de fonctions,
 - au moins tous les quatre ans, au moment de l'évaluation annuelle, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),

e/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Monsieur le Maire rappelle que conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suit le sort du traitement.
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité est maintenue intégralement.
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

f/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

- **Décide** que l'IFSE sera versée mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

g/ Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

- **Décide** que les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

h/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} janvier 2019**.

2/ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

a/ Le principe :

- **Décide** d'instituer, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le CIA est constitué de 2 parts réparties de la manière suivante :

1. une part liée à la manière de servir et aux résultats de l'entretien professionnel de l'agent. Elle représente 70% du CIA. Il s'agit d'apprécier au regard des indicateurs du livret la capacité de l'agent à :
 - exercer les missions de la fonction
 - mobiliser les acquis des formations suivies
 - s'intégrer dans une équipe, aptitude à la coopération en interne et transversale
 - prendre du recul sur l'environnement professionnel, maîtrise de soi

- s'investir, faire preuve d'entraide et de dynamisme au regard de l'activité du service et de la situation des effectifs présents sur l'année écoulée
- atteindre les objectifs fixés lors du précédent entretien d'évaluation

Cette part est retranscrite dans l'entretien professionnel de l'agent au vu de l'appréciation générale et de l'avis sur la tenue du poste. Elle est fixée de la manière suivante :

Montant CIA en € = cotation sur 100 x nbre de points liés à l'évaluation annuelle (maxi 7/7)

2. la part liée au présentisme représente 30% du CIA : il s'agit de valoriser l'assiduité au cours de l'année écoulée, déduction faite des arrêts de maladie ordinaire, de longue maladie ou de maladie de longue durée, ainsi que des journées de service non fait.

Cette part est réduite dès lors que l'agent bénéficie de congés de maladie afin de tenir compte de l'activité et de la présence de l'agent. Elle est fixée de la manière suivante :

Pour l'ensemble des bénéficiaires :

- de 0 à 4 jours d'absence : 3 points sur 10 de CIA
- de 5 à 9 jours d'absence : 1 point sur 10 de CIA
- + de 9 jours d'absence : 0 point de la part de CIA

Pour les agents reconnus RQTH, ainsi que pour les agents réintégrés après un congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie tout au long de l'année suivant la reprise :

- de 0 à 9 jours d'absence : 3 points sur 10 de CIA
- de 10 à 19 jours d'absence : 1 point sur 10 de CIA
- + de 19 jours d'absence : 0 point de la part de CIA

Montant CIA en € = cotation sur 100 x nombre de points liés à l'assiduité (maxi 3/3)

La valeur d'un point de CIA équivaut à la cotation métier établie sur 90 points selon le référentiel construit et approuvé, à laquelle s'ajoute la cotation individuelle sur 10 points en fonction de l'expérience individuelle de chaque agent (*voir matrice de cotation en annexe 5*)

b/ Les bénéficiaires :

- **Décide** d'instituer le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :
 - agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
 - agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents qui bénéficieront du C.I.A. correspondant au groupe de fonctions de leur emploi.

c/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

- **Décide** que chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat sachant que la collectivité ne peut délibérer que sur les cadres d'emplois existants au tableau des effectifs.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI DE CATEGORIE A :

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES FONCTIONS	EMPLOIS CONCERNES	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe A1	<i>Voir tableau joint en annexe 2</i>	6 390 €	6 390 €
Groupe A2		5 670 €	5 670 €
Groupe A3		4 500 €	4 500 €
Groupe A4		3 600 €	3 600 €

CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES FONCTIONS	EMPLOIS CONCERNES	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe A1	<i>Voir tableau joint en annexe 2</i>	5 250 €	<i>(sans objet)</i>
Groupe A2		4 800 €	

CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES FONCTIONS	EMPLOIS CONCERNES	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe A1	<i>Voir tableau joint en annexe 2</i>	7 620 €	<i>(sans objet)</i>
Groupe A2		6 750 €	
Groupe A3		5 205 €	

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI DE CATEGORIE B :

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES FONCTIONS	EMPLOIS CONCERNES	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe B1	<i>Voir tableau joint en annexe 3</i>	2 380 €	2 380 €
Groupe B2		2 185 €	2 185 €
Groupe B3		1 995 €	1 995 €

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DES APS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES FONCTIONS	EMPLOIS CONCERNES	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe B1	<i>Voir tableau joint en annexe 3</i>	2 380 €	2 380 €
Groupe B2		2 185 €	2 185 €
Groupe B3		1 995 €	1 995 €

CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES FONCTIONS	EMPLOIS CONCERNES	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe B1	<i>Voir tableau joint en annexe 3</i>	2 380 €	2 380 €
Groupe B2		2 185 €	2 185 €
Groupe B3		1 995 €	1 995 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI DE CATEGORIE C :

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES FONCTIONS	EMPLOIS CONCERNES	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe C1	<i>Voir tableau joint en annexe 4</i>	1 260 €	1 260 €
Groupe C2		1 200 €	1 200 €

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES FONCTIONS	EMPLOIS CONCERNES	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe C1	<i>Voir tableau joint en annexe 4</i>	1 260 €	1 260 €
Groupe C2		1 200 €	1 200 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES FONCTIONS	EMPLOIS CONCERNES	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe C1	<i>Voir tableau joint en annexe 4</i>	1 260 €	1 260 €
Groupe C2		1 200 €	1 200 €

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES FONCTIONS	EMPLOIS CONCERNES	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe C1	<i>Voir tableau joint en annexe 4</i>	1 260 €	1 260 €
Groupe C2		1 200 €	1 200 €

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES FONCTIONS	EMPLOIS CONCERNES	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe C1	<i>Voir tableau joint en annexe 4</i>	1 260 €	1 260 €
Groupe C2		1 200 €	1 200 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES FONCTIONS	EMPLOIS CONCERNES	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe C1	<i>Voir tableau joint en annexe 4</i>	1 260 €	1 260 €
Groupe C2		1 200 €	1 200 €

d/ Les modalités d'attribution du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Monsieur le Maire rappelle que conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

Le CIA sera versé en intégralité aux agents présents durant une année civile. Un semestre d'activité sera nécessaire afin d'allouer le CIA pour moitié. Un agent recruté après le 1^{er} juillet de chaque année ne sera en conséquence pas éligible au CIA cette année-là.

e/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

- **Décide** que le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois, en avril de chaque année. Il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

f/ Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

- **Décide** que les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

g/ La date d'effet :

- **Décide** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2019.

A titre indicatif, l'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra en conséquence pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions (frais de déplacement, ...),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- La prime spéciale d'installation,
- La prime annuelle.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et celle du C.I.A., décidées par l'autorité territoriale, feront l'objet d'un arrêté individuel.

- **Prévoit** que les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 012.

2018-67 – PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il rappelle également que l'organigramme des services municipaux continue d'évoluer pour tenir compte de la réalisation du projet de mandat municipal et qu'il convient en conséquence :

- de réorganiser la direction de l'aménagement durable et de l'urbanisme :

La direction de l'aménagement durable et de l'urbanisme (DADU) a été créée en mars 2018 afin d'assurer un accompagnement global et transversal des mutations urbaines à l'œuvre dans la Ville. Il a été décidé de regrouper au sein d'une même entité les services de l'urbanisme réglementaire et le pilotage/suivi des principaux projets d'aménagement afin d'en assurer la cohérence et d'accroître la qualité du service rendu.

La Direction connaît aujourd'hui un accroissement de ces missions du fait :

- de la décision du Groupe hospitalier nord Essonne de déplacer l'hôpital sur le plateau et de la nécessaire anticipation du devenir de ce secteur stratégique du centre-ville,
- de l'arrivée en phase opérationnelle de la partie orcéenne du quartier du Moulon,
- des négociations et échanges concernant le projet de Corbeville, sur lequel il est nécessaire d'accompagner l'Opération d'Intérêt National afin de garantir les intérêts de la collectivité, notamment concernant les espaces et équipements publics,
- de l'urgence d'accompagner et/ou de mettre en œuvre les projets de déplacements et de transports sur le territoire, et notamment la requalification de la gare routière d'Orsay Ville, de la question des liaisons plateau/vallée, de l'évolution du RER B, de la nécessaire réflexion sur la politique de stationnement notamment en centre-ville...

Afin d'améliorer le fonctionnement de la direction et de prendre en compte ces nouvelles missions, il est proposé de mettre en adéquation, sur certains postes :

- la création d'un poste d'assistante de direction (cat B.), dans l'objectif d'une harmonisation du fonctionnement au regard des autres directions de la collectivité. Ce poste reprend les principales missions d'organisation interne de la Direction (gestion du budget, des ressources humaines, du courrier, du secrétariat du directeur), d'une partie des missions du poste de chef de projets en urbanisme opérationnel (notamment la concertation et le suivi des opérations en cours de construction) et qui assurera également le suivi des demandes d'enseignes commerciales,
- la création d'un poste de chef-fe de projets Aménagement durable/Transports/Mobilités (cat A) dont les missions sont centrées sur le suivi du projet de l'OIN, sur le montage, la réalisation et le suivi des opérations d'aménagement et sur le pilotage et/ou le suivi de projets de transports,
- les missions actuellement assurées par le poste de *chef –fe de projets en aménagement et urbanisme opérationnel (cat B)* étant réparties entre les deux postes créés, il est proposé la suppression de ce poste.
- les missions du poste de Juriste – chargé-e de mission foncier (cat A) sont précisées, afin d'englober notamment l'ensemble de la mise en œuvre de la politique foncière de la collectivité.

La Direction ainsi réorganisée prendra désormais la dénomination de Direction de l'Aménagement Durable et de l'Urbanisme.

- **de réorganiser la direction des systèmes d'information et de l'accompagnement au changement numérique :**

L'objectif 2019 pour la Direction des Systèmes d'Information et de l'Accompagnement au Changement Numérique est de dépasser dans son organisation et sa structuration le seuil critique qui sépare un service informatique d'une direction des systèmes d'information.

Les premières années du Schéma Directeur (depuis 2014) ont en grande partie permis de rattraper le retard technologique et de poser des bases solides pour la suite. Il est désormais nécessaire de prendre en compte l'évolution attendue du système d'information de la Ville aussi bien en taille qu'en complexité ainsi que l'exigence de disponibilité toujours accrue de la part de ses utilisateurs.

Il convient donc mettre en place une organisation humaine capable de mener à bien les objectifs définis plus haut.

Vis-à-vis des utilisateurs, il faut d'une part assurer l'intégrité et la sécurité du système et garantir son fonctionnement optimal et d'autre part continuer de faire évoluer le socle technique pour rester en adéquation avec les évolutions technologiques, les nouveaux usages et la législation.

Les bonnes pratiques de gestion des systèmes d'information (référentiels ITIL et ISO 27001) indiquent qu'il est nécessaire de créer un pôle qui sera en charge de centraliser, évaluer et résoudre tous les appels ou demandes. Ce pôle se découpe en 2 niveaux ; la gestion courante des demandes et l'évolution du socle technique et le management du niveau 1.

Cette organisation nécessite d'une part un niveau 1 avec des agents réactifs et à l'écoute et d'autre part un niveau 2 ayant des compétences techniques précises.

Il est prévu que le parc informatique double avec l'entrée en vigueur du Plan Numérique à l'Ecole ainsi qu'avec l'internalisation probable de prestations de services extérieures (fourniture d'accès réseau et internet à la Maison des Associations, gestion d'un wifi public étendu, supervision d'un maillage réseau sur toute la ville, fonctionnement informatique de la Maison Tati...). L'organisation actuelle ne pourra pas absorber ces changements sans une baisse importante de la qualité (déjà perceptible sur certains aspects) sans un renfort dédié.

Pôle technique, niveau 1 : 2 assistants informatiques

- Missions : Collecter et centraliser les demandes et sollicitations au quotidien. Les qualifier et y répondre le cas échéant ou transférer au niveau suivant
- Qualités : disponibilité, réactivité, écoute
- Compétences : de bonnes connaissances des systèmes informatiques en général qui vont du poste de l'utilisateur, à l'exploitation courante d'un réseau ou à la gestion d'un poste téléphonique.

Pôle technique, niveau 2 : 1 chef d'équipe

- Missions : Coordonner et manager le niveau 1 ; en assurer l'efficacité. Prendre en charge les résolutions d'incidents qui nécessitent un plus grand recul et mobilisent des connaissances techniques plus pointues.
- Qualités : organisation, rigueur, méthodologie
- Compétences : des connaissances en systèmes serveurs ainsi qu'en réseau et sécurité (socle technique) sont indispensables. La connaissance d'un référentiel qualité est un plus.

D'autre part, il faut prendre en compte l'évolution des métiers et l'accompagnement au changement numérique des agents concernés. Cette strate nécessite une organisation dans un temps plus long que celui du centre de service qui, lui, gère le quotidien et permet à chacun de remplir ses missions de service public. On entre ici dans la connaissance des métiers, la formation et la gestion de projet avec la rigueur et la méthodologie nécessaires. Ces évolutions pourront être internes dans le cadre de projets métiers dans la strate du traitement de l'information ou externes dans le cadre de projets stratégiques ouverts vers les usagers et citoyens dans la strate de la périphérie du SI.

Pour mener à bien cette partie, 2 personnes sont nécessaires afin de pouvoir assurer une continuité dans le temps mais aussi s'assurer d'une capacité à gérer de nombreux projets en simultané et d'autant plus si ces personnes sont détachées de la gestion courante du socle technique.

Pôle projets : Un-e chef-fe de projets rattaché-e au Directeur des systèmes d'information avec des prérogatives de Directeur/trice adjointe :

- Missions : Piloter et assurer la cohérence de l'ensemble de la direction, proposer le schéma directeur et le mettre en œuvre via des projets métiers, tournés vers le public ou stratégiques
- Qualités : Sens de l'écoute, de la synthèse, rigueur et autonomie, pragmatisme
- Compétences : bonnes connaissances informatiques, bonne connaissance des métiers et de leurs enjeux
- La connaissance d'une méthodologie de projet est un plus.

Une telle équipe au complet et en rythme de croisière permettra non seulement de pouvoir s'engager sur des niveaux de service (SLA pour Service Level Agreement) mais aussi sur des taux de disponibilité du système tout en assurant une présence auprès des équipes métier et l'animation de projets tournés vers les Orcéens.

La modification du tableau des effectifs de la ville est en conséquence rendue nécessaire par :

- la création des postes liés à l'évolution de l'organigramme telle que décrit ci-dessus, à savoir :
 - un poste de rédacteur pour nommer l'assistante de direction à la direction de l'aménagement durable et de l'urbanisme
 - un poste de rédacteur pour nommer la directrice adjointe à la direction des systèmes d'informations et de l'accompagnement au changement numérique

Il convient parallèlement de tenir compte des évolutions courantes de la vie des services et prévoir ainsi :

- la création de 2 postes d'adjoint technique à temps non complet pour les besoins :
 - du service entretien (30/35^{ème}) afin de permettre l'entretien de deux nouvelles salles à la maison des Associations ainsi que le nettoyage des WC publics extérieurs. L'agent qui effectue aujourd'hui 25/35^{ème} ayant accepté ses changements d'horaires à 30/35^{ème}, il y a également lieu de supprimer le poste à 25/35^{ème}.
 - du service restauration (28/35^{ème}). L'effectif des enfants déjeunant à la cantine en semaine est de 360. Il passe à 110 le mercredi. Les agents sont aujourd'hui nombreux pour effectuer un travail qui ne nécessite pas autant de personnel. Il s'agit en conséquence de supprimer un poste à temps complet pour en créer un à 28/35^{ème}
- la création d'un poste d'ingénieur pour permettre la nomination d'un agent après réussite à l'examen professionnel.

Monsieur le Maire propose en conséquence aux membres du conseil municipal d'apporter les modifications suivantes au tableau des effectifs à effet du 1^{er} décembre 2018 :

Pour la filière administrative :

Cadre d'emplois : rédacteurs

Grade : rédacteur - ancien effectif : 19
- nouvel effectif : 21

Pour la filière technique :

Cadre d'emplois : ingénieurs

Grade : ingénieur - ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 2

Cadre d'emplois : adjoints techniques

Grade : adjoint technique	temps complet	- ancien effectif : 82 - nouvel effectif : 81
	TNC 8/35 ^{ème}	- ancien effectif : 1 - nouvel effectif : 1
	TNC 11,75/35 ^{ème}	- ancien effectif : 1 - nouvel effectif : 1
	TNC 15/35 ^{ème}	- ancien effectif : 4 - nouvel effectif : 4
	TNC 20/35 ^{ème}	- ancien effectif : 1 - nouvel effectif : 1
	TNC 25/35 ^{ème}	- ancien effectif : 1 - nouvel effectif : 0
	TNC 28/35 ^{ème}	- ancien effectif : 0 - nouvel effectif : 1
	TNC 30/35 ^{ème}	- ancien effectif : 0 - nouvel effectif : 1

M. Roche indique que, n'ayant pas participé aux travaux, le groupe s'abstiendra sur ce point.

Le Conseil municipal, par 26 voix pour, 7 abstentions (M. Raphaël, Mme Parvez, M. Roche, Mme Danhiez, M. Bernert, M. Redouane, Mme Chandon) :

- **Modifie** le tableau des effectifs comme suit à compter du 1^{er} décembre 2018 :

Pour la filière administrative :

Cadre d'emplois : rédacteurs

Grade : rédacteur

- ancien effectif : 19
- nouvel effectif : 21

Pour la filière technique :

Cadre d'emplois : ingénieurs

Grade : ingénieur

- ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 2

Cadre d'emplois : adjoints techniques

Grade : adjoint technique

temps complet

- ancien effectif : 82
- nouvel effectif : 81

TNC 8/35^{ème}

- ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 1

TNC 11,75/35^{ème}

- ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 1

TNC 15/35^{ème}

- ancien effectif : 4
- nouvel effectif : 4

TNC 20/35^{ème}

- ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 1

TNC 25/35^{ème}

- ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 0

TNC 28/35^{ème}

- ancien effectif : 0
- nouvel effectif : 1

TNC 30/35^{ème}

- ancien effectif : 0
- nouvel effectif : 1

- **Prévoit** que les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 012.

2018-68 – PERSONNEL COMMUNAL – CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DES MEDECINS DE LA COMMISSION DE REFORME, DU COMITE MEDICAL ET DES EXPERTISES

Le CIG de Versailles assure le fonctionnement des secrétariats du comité médical et de la commission de réforme. Ce transfert de gestion a été effectué conformément à la loi du 13 mars 2012, sans aucune contribution complémentaire de la part des collectivités affiliées.

Si le fonctionnement du secrétariat reste à la charge du CIG, l'employeur doit supporter la rémunération des médecins membres de ces instances ainsi que le coût des expertises effectuées dans le cadre des procédures devant ces instances.

Le paiement des honoraires et des autres frais médicaux peut être assuré par le Centre de gestion. Dans ce cas, les modalités de remboursement par la collectivité sont définies conventionnellement (article 41 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987).

La première convention a été signée par la ville d'Orsay à effet du 1^{er} janvier 2016, pour une durée de validité de 3 ans.

Il convient donc d'établir une nouvelle convention à intervenir entre la ville d'Orsay et le CIG de Versailles qui prendra effet le 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 3 ans renouvelable par décision expresse.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir à cet effet avec le centre de gestion et jointe en annexe de la présente délibération.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir à cet effet avec le centre de gestion.
- **Prévoit** que les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 012.

2018-69 – PERSONNEL COMMUNAL – PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIES A LA MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'en application de l'article 44 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983. L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF),
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPF a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle. Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics, c'est-à-dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet. Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Ils peuvent donc solliciter leur CPF pour :

- le suivi d'une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriée sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation,
- le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public,
- le suivi d'une action proposée par un organisme ayant souscrit aux obligations de déclarations prévues par le code du travail. Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences. Monsieur le Maire indique que le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire propose en conséquence aux membres du Conseil municipal d'adopter les modalités suivantes concernant la prise en charge des frais liés à la mise en œuvre du compte personnel de formation :

- étude du projet d'utilisation du crédit d'heures du CPF pour deux agents par an qu'ils soient titulaires ou contractuels, dans le cadre d'une mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle,
- prise en charge des frais pédagogiques qui se rattachent aux formations suivies à hauteur de 1 500 € maximum par agent,
- aucune prise en charge des frais occasionnés par les déplacements, la restauration et l'hébergement éventuels,
- remboursement des frais pédagogiques par l'agent en cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable,
- les actions de formation ayant lieu prioritairement sur le temps de travail, aucune heure supplémentaire ou complémentaire ne sera payée dans le cas d'une formation en dehors des horaires de travail de l'agent.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** la mise en œuvre du compte personnel de formation sur la ville d'Orsay et d'en adopter les modalités suivantes :
 - étude du projet d'utilisation du crédit d'heures du CPF pour deux agents par an qu'ils soient titulaires ou contractuels, dans le cadre d'une mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle,
 - prise en charge des frais pédagogiques qui se rattachent aux formations suivies à hauteur de 1 500 € maximum par agent,
 - aucune prise en charge des frais occasionnés par les déplacements, la restauration et l'hébergement éventuels,
 - remboursement des frais pédagogiques par l'agent en cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable,
 - les actions de formation ayant lieu prioritairement sur le temps de travail, aucune heure supplémentaire ou complémentaire ne sera payée dans le cas d'une formation en dehors des horaires de travail de l'agent.

2018-70 – PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU REGIME DES ASTREINTES ET DES PERMANENCES

Un nouveau fondement juridique de l'indemnisation des astreintes et permanences pour les agents des ministères du développement durable et du logement est paru en avril 2015.

Le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 instaurait en effet un nouveau dispositif d'indemnisation des astreintes et permanences et il appartenait alors aux collectivités et établissements ayant délibéré sur le fondement juridique antérieur de mettre à jour leurs délibérations. Une délibération en date du 9 février 2016 a donc été prise pour modifier les délibérations antérieures relatives au régime des astreintes et permanences applicable au sein de la collectivité.

Il s'avère aujourd'hui nécessaire de modifier d'apporter des modifications à la délibération du 9 février 2016 susvisée afin de :

- permettre aux agents relevant du cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles de pouvoir percevoir l'indemnité de permanence quand il sont amenés à assurer de l'accompagnement d'enfants pendant des séjours de découverte, notamment sur des temps de week-end.
- compléter les cas ouvrant droit aux astreintes. Il s'agit en effet de prévoir l'astreinte de décision qui n'est aujourd'hui pas mise en place et qui doit nécessairement être assurée par l'ensemble des membres de la direction par roulement.

Monsieur le Maire propose donc d'abroger la délibération du 9 février 2016 dernier et d'adopter une nouvelle délibération, pour y inclure les modifications énumérées ci-dessus.

Pour rappel, l'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition immédiate et permanente de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'effectuer un travail. Ce travail et le temps de déplacement qu'il nécessite éventuellement seront considérés comme temps de travail effectif.

On distingue :

1. l'astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir sur le terrain,
2. l'astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise),
3. l'astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires,

La permanence est l'obligation faite de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de recourir aux astreintes suivant les modalités définies ci-après :

REGIME DES ASTREINTES

Des astreintes d'exploitation, de sécurité ou de décision peuvent être organisées pour assurer la continuité des services publics, la sécurité des biens et des personnes dans les cas suivants :

SERVICE	TYPE D'ASTREINTE ET ACTIVITES	EMPLOIS & QUALIFICATIONS
Directeurs	Astreintes de décision Etre joignable directement par les élus ou le personnel en situation d'astreinte d'exploitation, en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires à une situation donnée	Ensemble des membres de l'équipe de Direction, en qualité de responsable de l'action communale (RAC) au titre du plan communal de sauvegarde (PCS)
Bâtiments Sports Fêtes et cérémonies	Astreintes d'exploitation Interventions techniques pour assurer le bon entretien et le bon fonctionnement du domaine public communal et des équipements publics communaux en dehors des heures de service des équipes par roulement Interventions techniques en cas de besoin, ponctuel, lors de manifestations	Gardiens des équipements sportifs, ou scolaires, agents techniques ou d'entretien, relevant des cadres d'emplois des adjoints techniques, agents de maîtrise
Systèmes d'information	Astreintes d'exploitation Interventions techniques pour assurer le bon fonctionnement des systèmes d'information	Agents affectés au service
Police municipale	Astreintes d'exploitation ou de sécurité Intervention pour assurer la sécurité des biens et des personnes par roulement en-dehors des heures de service	Agents affectés au service relevant de la filière police municipale ou technique
Jeune enfant	Astreinte en-dehors de horaires d'ouverture de l'équipement (7h30-19h), par roulement	Direction de crèche (cadres d'emplois des puéricultrices, infirmiers, éducateurs de jeunes enfants)

Les astreintes sont organisées par roulement selon un planning mensuel défini à l'avance et validé par le Directeur général des services.

S'agissant des astreintes d'exploitation et de sécurité, les interventions sont effectuées sur demande des élus d'astreinte ou des cadres de référence (directeurs, chefs de service).

Modalités de rémunération ou de compensation :

L'astreinte ne peut être qu'indemnisée pour la filière technique (sauf pour les agents logés pour nécessité absolue de service). Pour les autres filières, elle est soit rémunérée, soit compensée.

FILIERE TECHNIQUE			
	Astreinte d'exploitation ⁽¹⁾	Astreintes de sécurité ⁽¹⁾	Astreinte de décision ⁽²⁾
semaine complète	159,20 €	149,48 €	121 €
week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28 €	76 €
nuît entre le lundi et le samedi (astreinte fractionnée) < 10 heures	8,60 €	8,08 €	10 €
nuît entre le lundi et le samedi (astreinte fractionnée) > 10 heures	10,75 €	10,05 €	10 €
le samedi ou une journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25 €
le dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €

⁽¹⁾ Les montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de permanence pour une période donnée, moins de 15 jours francs avant le début de cette période

⁽²⁾ ne concerne que les personnels d'encadrement.

AUTRES FILIERES		
	Taux applicables	Compensation en temps (à défaut d'indemnisation)
1 semaine d'astreinte complète	149,48 € (contre 121 €)	1 journée et demie
du lundi matin au vendredi soir	45 €	1 demi-journée
du vendredi soir au lundi matin	109,28 € (contre 76 €)	1 journée
une nuit de semaine	10,05 € (contre 10 €)	2 heures
un samedi	34,85 € (contre 18 €)	1 demi-journée
un dimanche ou jour férié	43,38 € (contre 18 €)	1 demi-journée

Pour toutes les filières, y compris la filière technique, les interventions effectuées pendant une période d'astreinte sont considérées comme du travail effectif entrant dans le cadre des heures supplémentaires et sont compensées (telle que précisée dans les délibérations relatives aux heures supplémentaires en date des 29 juin 2011 et 2012 à raison d'1h pour 1h) ou indemnisées comme telles pour les agents relevant des catégories B et C. Pour les personnels non éligibles aux IHTS, les taux figurent ci-dessous.

Le choix entre indemnisation ou compensation est laissé à l'agent, sous réserve de l'accord de son chef de service compte tenu des nécessités du service.

Interventions pendant l'astreinte (aucune intervention ne peut être rémunérée ou récupérée pour les agents logés pour nécessité absolue de service) :

FILIERE TECHNIQUE (personnels non éligibles aux IHTS)		
	Taux de l'indemnité horaire	Repos compensateur (en % du temps d'intervention)
Jour de semaine	16 €	110 %
Nuit	22 €	150 %
Samedi	22 €	125 %
Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	/	125 %
Dimanche ou jour férié	22 €	200 %
AUTRES FILIERES (personnels non éligibles aux IHTS)		
	Taux de l'indemnité	Repos compensateur (en % du temps d'intervention)
Jour de semaine	16 € (contre 11 €)	110%
Samedi	20 € (contre 11 €)	110 %
Nuit	24 € (contre 22 €)	125 %
Dimanche et jour férié	32 € (contre 22 €)	125 %

REGIME DES PERMANENCES :

Il est question de permanence quand obligation est faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou sur un lieu désigné par son chef de service, pour les nécessités du service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié, en-dehors des plannings de travail.

La permanence ne s'analyse ni comme une astreinte, ni comme du travail effectif.

Des permanences peuvent être instaurées notamment par des agents qui assurent l'accompagnement pendant des séjours (enfants des écoles, collégiens, personnes âgées ...) sur les temps de nuit.

Modalités de rémunération ou de compensation :

Le dispositif ne prévoit que le paiement d'une indemnité pour la filière technique. Les permanences des autres filières peuvent être soit indemnisées, soit compensées, sauf pour les agents logés pour nécessité absolue de service.

Le choix entre indemnisation ou compensation est laissé à l'agent, sous réserve de l'accord de son chef de service compte tenu des nécessités du service.

FILIERE TECHNIQUE	
semaine complète	477,60 €
du vendredi soir au lundi matin	348,60 €
nuit entre le lundi et le samedi (astreinte fractionnée) < 10 heures	25,80 €
nuit entre le lundi et le samedi (astreinte fractionnée) > 10 heures	32,25 €
le samedi ou une journée de récupération	112,20 €
le dimanche ou jour férié	139,65 €

Pour la filière technique, le dispositif prévoit une indemnisation de la permanence égale à 3 fois le taux d'indemnisation des astreintes.

Les montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de permanence pour une période donnée, moins de 15 jours francs avant le début de cette période. Aucune compensation en temps n'est prévue par la réglementation.

AUTRES FILIERES		
	Samedi	Dimanche et jours fériés
Indemnisation	45 € la journée 22,50 € la demi-journée	76 € la journée 38 € la demi-journée
Repos compensateur	125 % du temps	125 % du temps

Monsieur le Maire précise que l'intervention et le déplacement aller-retour domicile/lieu de travail sont considérés comme du temps de travail effectif.

Il propose au Conseil municipal de :

- Abroger la délibération n° 2016-06 du 9 février 2016,
- Approuver les situations et modalités d'organisation des astreintes et des permanences telles qu'exposées dans la note de présentation ci-dessus,
- Prévoir que les taux suivront la revalorisation des textes afférents au régime des astreintes et permanences,
- Prévoir que les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 012.

Le Conseil municipal, par 32 voix pour, 1 abstention (M. Raphaël) :

- **Abroge** la délibération n° 2016-06 du 9 février 2016.
- **Approuve** les situations et modalités d'organisation des astreintes et permanences telles que précisées ci-dessous :

SERVICE	TYPE D'ASTREINTE ET ACTIVITES	EMPLOIS & QUALIFICATIONS
Directeurs	Astreintes de décision Etre joignable directement par les élus ou le personnel en situation d'astreinte d'exploitation, en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires à une situation donnée	Ensemble des membres de l'équipe de Direction
Bâtiments Sports Fêtes et cérémonies	Astreintes d'exploitation Interventions techniques pour assurer le bon entretien et le bon fonctionnement du domaine public communal et des équipements publics communaux en dehors des heures de service des équipes par roulement Interventions techniques en cas de besoin, ponctuel, lors de manifestations	Gardiens des équipements sportifs, ou scolaires, agents techniques ou d'entretien, relevant des cadres d'emplois des adjoints techniques, agents de maîtrise
Systèmes d'information	Astreintes d'exploitation Interventions techniques pour assurer le bon fonctionnement des systèmes d'information	Agents affectés au service
Police municipale	Astreintes d'exploitation ou de sécurité Intervention pour assurer la sécurité des biens et des personnes par roulement en-dehors des heures de service	Agents affectés au service relevant de la filière police municipale ou technique
Jeune enfant	Astreinte en-dehors de horaires d'ouverture de l'équipement (7h30-19h), par roulement	Direction de crèche (cadres d'emplois des puéricultrices, infirmiers, éducateurs de jeunes enfants)

Les astreintes sont organisées par roulement selon un planning mensuel défini à l'avance et validé par le Directeur général des services.

S'agissant des astreintes d'exploitation et de sécurité, les interventions sont effectuées sur demande des élus d'astreinte ou des cadres de référence (directeurs, chefs de service).

Modalités de rémunération ou de compensation :

L'astreinte ne peut être qu'indemnisée pour la filière technique (sauf pour les agents logés pour nécessité absolue de service). Pour les autres filières, elle est soit rémunérée, soit compensée.

FILIERE TECHNIQUE			
	Astreinte d'exploitation ⁽¹⁾	Astreintes de sécurité ⁽¹⁾	Astreinte de décision ⁽²⁾
semaine complète	159,20 €	149,48 €	121 €
week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28 €	76 €
nuit entre le lundi et le samedi (astreinte fractionnée) < 10 heures	8,60 €	8,08 €	10 €
nuit entre le lundi et le samedi (astreinte fractionnée) > 10 heures	10,75 €	10,05 €	10 €
le samedi ou une journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25 €
le dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €

⁽¹⁾ Les montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de permanence pour une période donnée, moins de 15 jours francs avant le début de cette période

⁽²⁾ ne concerne que les personnels d'encadrement.

AUTRES FILIERES		
	Taux applicables	Compensation en temps (à défaut d'indemnisation)
1 semaine d'astreinte complète	149,48 € (contre 121 €)	1 journée et demie
du lundi matin au vendredi soir	45 €	1 demi-journée
du vendredi soir au lundi matin	109,28 € (contre 76 €)	1 journée
une nuit de semaine	10,05 € (contre 10 €)	2 heures
un samedi	34,85 € (contre 18 €)	1 demi-journée
un dimanche ou jour férié	43,38 € (contre 18 €)	1 demi-journée

Pour toutes les filières, y compris la filière technique, les interventions effectuées pendant une période d'astreinte sont considérées comme du travail effectif entrant dans le cadre des heures supplémentaires et sont compensées (telle que précisée dans les délibérations relatives aux heures supplémentaires en date des 29 juin 2011 et 2012 à raison d'1h pour 1h) ou indemnisées comme telles pour les agents relevant des catégories B et C. Pour les personnels non éligibles aux IHTS, les taux figurent ci-dessous.

Le choix entre indemnisation ou compensation est laissé à l'agent, sous réserve de l'accord de son chef de service compte tenu des nécessités du service.

Interventions pendant l'astreinte (aucune intervention ne peut être rémunérée ou récupérée pour les agents logés pour nécessité absolue de service) :

FILIERE TECHNIQUE (personnels non éligibles aux IHTS)		
	Taux de l'indemnité horaire	Repos compensateur (en % du temps d'intervention)
Jour de semaine	16 €	110 %
Nuit	22 €	150 %
Samedi	22 €	125 %
Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	/	125 %
Dimanche ou jour férié	22 €	200 %
AUTRES FILIERES (personnels non éligibles aux IHTS)		
	Taux de l'indemnité	Repos compensateur (en % du temps d'intervention)
Jour de semaine	16 € (contre 11 €)	110%
Samedi	20 € (contre 11 €)	110 %
Nuit	24 € (contre 22 €)	125 %
Dimanche et jour férié	32 € (contre 22 €)	125 %

REGIME DES PERMANENCES :

Il est question de permanence quand obligation est faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou sur un lieu désigné par son chef de service, pour les nécessités du service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié, en-dehors des plannings de travail.

La permanence ne s'analyse ni comme une astreinte, ni comme du travail effectif.

Des permanences peuvent être instaurées notamment par des agents qui assurent l'accompagnement pendant des séjours (enfants des écoles, collégiens, personnes âgées ...) sur les temps de nuit.

Modalités de rémunération ou de compensation :

Le dispositif ne prévoit que le paiement d'une indemnité pour la filière technique. Les permanences des autres filières peuvent être soit indemnisées, soit compensées, sauf pour les agents logés pour nécessité absolue de service.

Le choix entre indemnisation ou compensation est laissé à l'agent, sous réserve de l'accord de son chef de service compte tenu des nécessités du service.

FILIERE TECHNIQUE	
semaine complète	477,60 €
du vendredi soir au lundi matin	348,60 €
nuit entre le lundi et le samedi (astreinte fractionnée) < 10 heures	25,80 €
nuit entre le lundi et le samedi (astreinte fractionnée) > 10 heures	32,25 €
le samedi ou une journée de récupération	112,20 €
le dimanche ou jour férié	139,65 €

Pour la filière technique, le dispositif prévoit une indemnisation de la permanence égale à 3 fois le taux d'indemnisation des astreintes.

Les montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de permanence pour une période donnée, moins de 15 jours francs avant le début de cette période. Aucune compensation en temps n'est prévue par la réglementation.

AUTRES FILIERES		
	Samedi	Dimanche et jours fériés
Indemnisation	45 € la journée 22,50 € la demi-journée	76 € la journée 38 € la demi-journée
Repos compensateur	125 % du temps	125 % du temps

Monsieur le Maire précise que l'intervention et le déplacement aller-retour domicile/lieu de travail sont considérés comme du temps de travail effectif.

- **Prévoit** que les taux suivront la revalorisation des textes afférents au régime des astreintes et permanences.
- **Prévoit** que les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 012.

2018-71 – ENFANCE, FAMILLES ET SOLIDARITES – CONVENTION DE RESERVATION POUR 8 LOGEMENTS SOCIAUX RUE DE PARIS

Par délibération N° 2017-05 du 21 février 2017, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à donner son accord pour garantir à SA ESSONNE HABITAT le financement de 41 logements sociaux à hauteur de 100 %.

En contrepartie de cette garantie d'emprunt, la commune bénéficie d'un droit réservataire sur 20 % des logements concernés, soit 8 logements dont la livraison prévisionnelle est prévue pour mars 2019.

Les 8 logements sont repartis comme suit :

	<i>BAT</i>	<i>PORTE</i>	<i>TYPE</i>	<i>ETAGE</i>	<i>FINANCEMENT</i>	<i>ADRESSE</i>
1	4801	1	T3	RDJ	PLUS HP	95 ter rue de Paris
2	4801	101	T3	RDC	PMR -PLAI	95 ter rue de Paris
3	4801	112	T4	1	PLUS	95 ter rue de Paris
4	4801	116	T3	1	PLS	95 ter rue de Paris
5	4801	117	T4	1	PLUS	95 ter rue de Paris
6	4801	123	T2	2	PLS	95 ter rue de Paris
7	4801	211	T4	1	PLUS	95 ter rue de Paris
8	4801	231	T5	3	PLUS	95 ter rue de Paris

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à signer la convention de réservation ou tout autre document concernant le droit réservataire en contrepartie de la garantie d'emprunt présentée par SA ESSONNE HABITAT, comprenant les modalités relatives à la réservation de 8 logements sociaux.

Il est précisé que les parties cosignataires sont la commune d'Orsay et le bailleur social SA ESSONNE HABITAT.

Le Conseil municipal, par 32 voix pour, 1 abstention (M. Raphaël) :

- **Décide** d'approuver la convention présentée par SA ESSONNE HABITAT.
- **Autorise** le Maire à signer la convention de réservation ou tout autre document concernant le droit réservataire en contrepartie de la garantie d'emprunt présentée par SA ESSONNE HABITAT, comprenant les modalités relatives à la réservation de 8 logements sociaux.

2018-72 – ENFANCE, FAMILLES ET SOLIDARITES – INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT DUE AUX INSTITUTEURS AU TITRE DE L'ANNEE 2017

Les communes sont tenues de mettre à la disposition des instituteurs attachés aux écoles publiques de leur territoire un logement ou, à défaut, de leur verser une indemnité représentative de logement (l'IRL).

Cette charge supportée par les communes est toutefois compensée par l'État qui verse à celles-ci une dotation spéciale instituteurs (DSI).

Pour l'année 2017, conformément à l'article R.212-9 du Code de l'éducation, le comité des finances locales a fixé le montant unitaire de la DSI à 2 808 €.

Pour les instituteurs non logés par la commune, conformément à l'arrêté préfectoral n°2015/PREF/DRCL/432 du 29 juin 2015, le Préfet fixe pour l'année 2017 à 2 808 € le montant de l'IRL de base.

À Orsay, une seule institutrice est concernée par le versement de l'IRL au titre de l'année 2017 ; deux autres institutrices sont par ailleurs logées par la commune.

Cette indemnité est majorée de 25% du fait de la situation familiale de l'intéressée, et atteint donc la somme de 3 510 € en application de l'article R.212-10 du Code de l'éducation.

La part communale s'élève ainsi à 702 € par instituteur pour l'année 2017.

Le Conseil municipal est invité à autoriser le versement du complément communal à l'institutrice non logée par la commune.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** le versement du complément communal à l'institutrice non logée.
- **Précise** que le montant du complément communal s'élève à 702 € pour l'année 2017.
- **Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

2018-73 – ENFANCE, FAMILLES ET SOLIDARITES – PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'OPERATION DE REHABILITATION DE LA RESIDENCE SAINT LAURENT

Dans le cadre d'un bail emphytéotique à échéance 17/05/2039 signée entre la Ville d'Orsay et OSICA en 1974, OSICA est propriétaire de la résidence autonomie « Saint Laurent » située au 20 avenue Saint Laurent à ORSAY (91400). Le bâtiment comporte 70 logements, dont 60 T1 et 10 T2 et 4 chambres d'hôtes.

OSICA est l'une des 13 Entreprises Sociales pour l'Habitat (ESH) qui composent le pôle logement social de CDC Habitat, 1er bailleur de France et filiale d'intérêt général de la Caisse des Dépôts.

Depuis la mise en fonction du site, la gestion est confiée au CCAS de la Ville d'Orsay dans le cadre d'une convention de location signée entre le CCAS et OSICA en 1974.

Dans ce cadre, OSICA facture au CCAS un loyer transparent, comprenant les annuités d'emprunt contractées en vue de la construction de l'immeuble, les frais généraux, la provision pour grosses réparations, les primes d'assurances et les taxes.

OSICA a conventionnellement la responsabilité de la maintenance du clos couvert (art. 606 du Code Civil). Les autres travaux sont à la charge du gestionnaire.

Le bâtiment accueille 80 places pour personnes âgées autonomes.

Un programme de travaux de réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage d'OSICA a été établi sur la base des diagnostics du patrimoine réalisé par OSICA et en concertation étroite avec le gestionnaire CCAS. Le programme traite l'ensemble des composants : clos, couverts, équipements techniques, revêtements intérieurs, sanitaires, accessibilité, sécurité incendie, etc.

Il comprend :

- **REHABILITATION DE LA RESIDENCE AUTONOMIE (70 logements)**

Réhabilitation thermique du bâtiment

- Isolation thermique par l'extérieur et ravalement, bardage (pierre naturelle)
- La réfection complète des toitures avec isolation thermique
- Remplacement des chaudières
- Création d'une ventilation mécanique dans les logements

Amélioration du confort d'usage dans les logements adaptés aux personnes âgées

- Alimentation électrique des volets roulants dans les logements
- Réfection complète des sanitaires privatifs avec amélioration de l'accessibilité
- Mise en sécurité du réseau électrique
- Remplacement des portes palières (acoustique)

Amélioration du confort d'usage dans les parties communes adaptées aux personnes âgées

- Remplacement des revêtements de sols
- Réfection des peintures
- Réfection des faux plafonds
- Climatisation de la salle de restauration et remplacement des radiateurs
- Réfection de l'éclairage (sur détection de présence)
- Réfection complète d'une salle de bain commune avec baignoire à porte

Réfection des réseaux : l'eau chaude, l'eau froide, chutes, façade des gaines.

Sécurité incendie : réfection éclairage de sécurité, remplacement de l'alarme, etc.

Accessibilité PMR :

- Déplacement du digicode, ouverture automatique des portes
- Signalétique
- Aménagement de la rampe d'accès
- Aménagement des sanitaires PMR au RDJ

En option :

- Réfection des kitchenettes – en option, en fonction du budget disponible
- Travaux de réfection de la cuisine collective – en option, en fonction de la décision du gestionnaire

- **AMENAGEMENT DES BUREAUX CCAS AU SEIN DE LA RESIDENCE (115 m² environ)**

Le programme prévoit la création des locaux suivants :

- SAS d'entrée avec un contrôle d'accès dédié (séparé de l'accès à la RA)
- Salle d'attente
- Bureau d'accueil (1 poste)
- Sanitaires H & F
- Bureau Responsable CCAS
- Bureau CCAS (1 poste)
- Bureau CESF (1 poste)
- Bureau A.L.S. (2 postes)
- Bureau animateurs (1 poste)
- Salle de réunion (environ 8 personnes)

Le coût de revient prévisionnel de l'opération (stade étude) s'élève à : 3 806 811 € TTC (TVA à 10 %), dont :
 3 451 169 € TTC pour la réhabilitation (49 k€ TTC / logement)
 355 642 € TTC pour l'aménagement des locaux CCAS

Le planning prévisionnel de travaux est le suivant :

- Appel d'offres travaux : octobre / novembre 2018
- Ordre de Service travaux réhabilitation : décembre 2018,
- Ordre de service travaux d'aménagement des bureaux CCAS : juillet 2019,
- Réception des travaux : septembre 2020

En engageant cette réhabilitation, nous avons aussi ouvert une grande enquête sociale avec notre partenaire HSD. Elle permettra de prendre en compte l'ensemble des situations sociales des résidents et d'engager un conventionnement APL pour les situations y ouvrant droit.

Ainsi dans le cadre du financement des travaux de réhabilitation de la résidence Saint-Laurent et de l'aménagement des bureaux du CCAS, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la participation financière de la commune suivant le plan de financement ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL		
Subventions		
CNAV PAI	150 000 €	<i>(convention signée le 29/12/2017)</i>
Ville 1	500 000 €	<i>(participation à la réhabilitation) - Sur fonds propres</i>
Ville 2	355 642 €	<i>(aménagement des locaux CCAS) - Sur fonds propres</i>
Prêts		
PAM	252 024 €	
Eco prêt	700 000 €	<i>(10 k€ par logement)</i>
Prêt CNAV à taux 0%	1 574 145 €	<i>convention signée le 12/06/2018</i>
Fonds propres OSICA (PCRC)	275 000 €	
TOTAL	3 806 811 €	

Le versement de la participation de la commune se fera sur trois exercices budgétaires après le démarrage des travaux.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** d'approuver la participation de la Ville d'Orsay au programme de travaux de réhabilitation de la RPA Saint-Laurent par le bailleur OSICA à hauteur de :
 - 500 000 euros pour les travaux de réhabilitation,
 - 355 642 euros pour l'aménagement du CCAS.
- **Précise** que la participation de la Ville d'Orsay s'effectuera sur plusieurs exercices budgétaires, après le démarrage des travaux et sur appels de fonds du bailleur OSICA.
- **Précise** que les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 204 du budget de la commune des exercices concernés par les appels de fonds du bailleur OSICA.

- **Autorise** le Maire à signer tout document relatif à la participation financière de la commune au programme de travaux de réhabilitation de la RPA Saint-Laurent par le bailleur OSICA.

2018-74 – JEUNESSE – LABELLISATION DU POINT INFORMATION JEUNESSE

En décembre 1999, il a été décidé de l'ouverture d'un Point Information Jeunesse sur la commune d'Orsay.

Rattaché au service jeunesse, il a vocation à offrir au public Jeune des actions en lien avec les objectifs définis par l'équipe municipale :

- favoriser et permettre l'accès aux cultures, aux sports, aux multimédias, aux nouvelles technologies par les loisirs,
- sensibiliser à la santé et aux comportements addictifs,
- créer du lien social entre les jeunes et les générations,
- valoriser la jeunesse orcéenne.

Le Point Information Jeunesse est une structure ouverte qui accueille un public en recherche d'informations.

Il fait partie d'un réseau qui se décline au niveau national et local.

Ces structures se réfèrent à la charte de l'information jeunesse qui se décline en 9 thématiques :

- organisations des études,
- formations métiers,
- emploi,
- formation continue,
- société et vie pratique,
- loisirs,
- vacances,
- séjours à l'étranger,
- sports.

Cet accueil, gratuit et anonyme, s'adresse à un large public, prioritairement jeune.

Une informatrice jeunesse assure ces différentes missions.

Par ce biais, le Service Municipal de la Jeunesse répond pertinemment à la politique éducative souhaitée par l'équipe municipale de la ville d'Orsay.

En effet l'accompagnement éducatif des préadolescents, adolescents et jeunes adultes doit s'effectuer dans « **des espaces ressources de proximité** amenant un flux de curiosités, d'engagements, de quête d'ouverture ».

Le Point Information Jeunesse propose au quotidien et toute l'année :

- un accueil informel dans un espace dédié,
- une permanence juridique anonyme et gratuite pour les jeunes âgés de 7 à 27 ans,
- des informations relatives aux 9 thématiques,
- un accès au numérique,
- l'engagement citoyen par le biais du Conseil Municipal des Jeunes d'Orsay,
- une aide au travail scolaire par l'Accompagnement à la scolarité.

Le réseau « Information Jeunesse » labellise les structures répondant à leur charte.

Cette labellisation permet d'avoir accès à une information régulière sur les différentes thématiques et assure la formation continue de l'informatrice jeunesse.

Elle permet à la structure de bénéficier des services du Centre Régional Information Jeunesse, de la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, en matière d'animations, de formations et de ressources techniques.

M. BERNERT souhaite connaître le coût.

M. le Maire répond que la démarche de labellisation est gratuite.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** les termes de la convention relative à la labellisation du Point Information Jeunesse avec le Centre d'Information et de Documentation Jeunesse (CIDJ) et l'Etat et autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tous les documents y afférant.
- **Précise** que cette convention est applicable pour la période de décembre 2018 à décembre 2021.

2018-75 – CULTURE – DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DES LICENCES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS DE MADAME MICHELE VIALA POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE

La Ville d'Orsay est propriétaire de la salle Jacques Tati dans laquelle sont organisées des représentations de spectacles vivants. La Ville exploite également des lieux aménagés pour des petites formes artistiques vivantes tels que La Bouvêche, la Crypte, et occasionnellement les espaces publics pour des manifestations hors les murs. Par ailleurs, la Ville diffuse des spectacles dans ces lieux, dans le cadre de contrats de cessions.

La ville d'Orsay exerce donc une activité d'entrepreneur du spectacle et doit à ce titre posséder deux licences de catégories 1 et 3 :

- La licence de 1^{ère} catégorie concerne les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques. L'entrepreneur doit être propriétaire, locataire ou titulaire d'un titre d'occupation du lieu. Il doit en outre avoir suivi un stage de formation de sécurité des spectacles adapté à la nature des lieux, ou justifier de la présence d'une personne qualifiée.
- La licence de 3^{ème} catégorie concerne les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles.

Les licences doivent être sollicitées auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – D.R.A.C. Elles sont délivrées par arrêté du préfet pour une durée de trois ans renouvelable.

Les licences sont accordées à une personne physique, titulaire, désignée comme représentant légal de la commune par l'autorité compétente. Lors du Conseil municipal du 9 décembre 2015, Michèle Viala avait été autorisée à solliciter la licence d'entrepreneur de spectacle de catégories 1 et 3 en son nom propre.

Aussi est-il proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser Madame Michèle Viala, à solliciter en son nom propre, pour le compte de la commune, auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, le renouvellement de ses licences d'entrepreneur de spectacles vivants catégories 1 et 3 et à signer tout document nécessaire à cette démarche.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** Madame Michèle Viala, à solliciter en son nom propre, et pour le compte de la commune, auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île de France, le renouvellement de ses licences d'entrepreneur de spectacles vivants catégories 1 et 3 et à signer tout document nécessaire à cette démarche.

2018-76 – DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE DEPOSER UN PERMIS DE DEMOLIR POUR L'ANCIENNE STATION ESSENCE SHELL

Le terrain dit de l'ancienne station SHELL d'une unité foncière de 1 777 m² comprenant 2 bâtiments, a été acheté par la Mairie d'Orsay le 26 janvier 2018, suite à la réalisation de mesures de dépollution dans le cadre de la procédure de cessation d'activité.

La Ville d'Orsay envisage sur la partie Nord de ce terrain la réalisation d'un bassin de rétention, conformément à l'emplacement réservé n°17 de son Plan Local d'Urbanisme, permettant d'améliorer la gestion et la rétention des eaux pluviales aux abords du rû de Mondetour.

Afin notamment de permettre la réalisation de ce projet, il apparaît nécessaire dans un premier temps de démolir les bâtiments présents, et ainsi de mettre à nu cet espace en friche depuis le 22 août 2006.

Voici quelques indications relatives à l'ancienne station essence :

- Présence de deux bâtiments et un auvent sur site :
 - o Bâtiment 1 : 120 m², R+1 anciennement affecté à un atelier ;
 - o Bâtiment 2 : 160 m², R+1 anciennement affecté à une réserve, une chaufferie, un bloc sanitaire, à la réception du public et à un logement ;
 - o Auvent : 117 m².

Afin de permettre la suppression de ces bâtiments, il est nécessaire de déposer et d'obtenir au préalable, un permis de démolir.

En parallèle, les diagnostics obligatoires, amiante et plomb avant démolition, sont en cours de réalisation.

Par la suite, il est attendu une démolition qui pourrait intervenir au cours de l'été 2019.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande de permis de démolir portant sur la démolition de l'ensemble des constructions présentes sur les parcelles cadastrées BC62 et BC67 pour une superficie totale de 1 777 m².

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à déposer une demande de permis de démolir portant sur la démolition de l'ensemble des constructions présentes sur le terrain dit de l'ancienne station SHELL, sur les parcelles cadastrées BC62 et BC67 d'une superficie totale de 1 777 m².

2018-77 – DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE DEPOSER UN PERMIS DE DEMOLIR POUR LE CLUB HOUSE DES TENNIS DU CENTRE

Suite à l'incendie du club house des tennis du centre et dans la perspective d'une reconstruction modulaire de celui-ci en lieu et place, la Ville d'Orsay envisage dans un premier temps de démolir le bâtiment existant.

Cette démolition fera l'objet d'un appel d'offre et devra respecter un protocole bien précis s'agissant d'un bâtiment construit avec des matériaux contenant de l'amiante que l'incendie a propagé sur toute la surface.

Afin notamment de permettre la réalisation du projet de reconstruction du club house, il apparaît donc nécessaire de démolir ce bâtiment.

Pour cette démolition, il est nécessaire de déposer et d'obtenir au préalable, un permis de démolir.

Les diagnostics amiante avant démolition, sont commandés et seront réalisés durant le mois de novembre 2018.

Par la suite, il est attendu une démolition qui pourrait intervenir au cours du premier semestre 2019.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande de permis de démolir portant sur la démolition de l'ancien club house des tennis d'une superficie totale de 111 m² situé sur la parcelle AK 304.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à déposer une demande de permis de démolir portant sur la démolition de l'ancien club house des tennis du centre, d'une superficie totale de 111 m² situé sur la parcelle AK 304.

Il n'y a pas de question posée par le public.

M. le Maire invite l'assemblée à passer aux questions diverses.

Mme Léna Chandon demande si des travaux de voirie et d'assainissement seront effectués d'ici avant la fin du mandat sur l'avenue Saint Laurent. Elle fait remarquer les régulières inondations et affaissements à des endroits précis sur cette voie très fréquentée par tout type de véhicule.

Mme Marie-Pierre Digard répond qu'en effet il n'y a pas de réseau d'eau pluviale sur la partie de l'avenue Saint Laurent indiquée. Elle précise qu'il était prévu dans le permis de construire des résidences bâties à cet endroit, la construction de bassins de rétention d'eau de pluie et que ceux-ci n'ont pas été faits.

Mme Digard ajoute qu'il convient d'entamer des discussions avec les propriétaires des résidences concernées. Il s'agira de coûts importants et les décisions devront être votées à l'unanimité.

M. Halphen fait remarquer que des travaux ont été commencés au début de l'avenue Saint Laurent et il confirme la nécessité de les poursuivre en 2019.

M. le Maire confirme la priorité des travaux à effectuer sur cet axe compte tenu de la circulation.

M. Roche lit une lettre d'une Orcéenne domiciliée rue Louis Scocard, relative aux problèmes de vandalisme sur les véhicules garés dans la rue (pneus crevés). Dans son courrier l'usager demande la mise en place de caméras.

M. le Maire indique qu'il est à la disposition de cet usager pour la recevoir et précise que ce point a été évoqué avec les services de police. Ces derniers invitent et encouragent les usagers victimes de ce vandalisme à porter plainte. En effet, tous les signalements effectués donnent des éléments et précisions importants pour les enquêtes en cours et enrichissent les statistiques sur les incivilités. En effet, plus les dossiers sont complets sur les faits et plus des sanctions adaptées aux délits commis pourront être prises à l'encontre des auteurs.

M. le Maire fait part de sa compréhension vis-à-vis des riverains excédés. Une enquête est diligentée par les services de police, et la commune attend maintenant des résultats rapides à la suite des investigations.

Mme Parvez demande les derniers chiffres concernant les logements prévus sur le secteur de Corbeville, ainsi que la répartition et le nombre d'habitants prévus.

M. le Maire répond qu'il est prévu, dans le Contrat de Développement Territorial :

- 1500 logements Familiaux et une portion de logements étudiants à répartir sur la frange sud.

Lors de la présentation à la réunion publique organisée par l'EPAPS, il a été indiqué :

- 1500 à 2000 logements Familiaux (ratio = 2,3)
- 1500 à 2000 logements Etudiant (1 lit = 1 étudiant)

La réflexion sur les variables d'ajustement de la carte des logements Etudiants est en cours sur la partie Ouest, notamment sur la distance judicieuse à prévoir avec les écoles.

Sur le quartier du Moulon/Gif en cours de finalisation de construction, 2000 logements étaient initialement prévus, il y en aura finalement 2350, les 350 supplémentaires ont été actés par la ville de Gif pour répondre à la nécessité d'équilibre et d'autonomie en termes d'équipements publics du quartier avec des crèches, des écoles, la restauration scolaire et les équipements sportifs.

M. le Maire rappelle que c'est l'Etat (l'EPAPS) qui pilote le projet et demeure décideur et financeur. Pour autant, les villes résidentes sont associées dans sa définition. La commune d'Orsay adopte une position de responsabilité et d'exigence.

Par ailleurs, Mme Parvez demande quelles sont les suites données à l'effondrement du mur rue de la Troche.

M. le Maire indique que la voirie est praticable. Le propriétaire M. PILLONDEAU a été sommé de faire les travaux au moyen d'un arrêté de péril imminent avec désignation d'un expert par le Tribunal Administratif de Versailles. Une société a été mandatée par le propriétaire. La durée des travaux est estimée entre 4 et 6 mois, avec une possibilité de fermeture partielle sur la voirie. Pour le moment, la circulation alternée est mise en place.

La séance est levée à 22 heures
